



REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



COMPTE RENDU D'AUDIENCE DU REFERE DU 15 MAI 2025

Président : SOULEY MOUSSA

Greffière : Me DAOUDA HADIZA

N°	RG	DEMANDEUR(S)	DEFENDEUR(S)	RÉSULTATS
----	----	--------------	--------------	-----------

AFFAIRES

188/25 Ets Oumarou Alpha Kadri

Entreprise Oumarou Seybou

1

Renvoie au 22 Mai pour le demandeur non comparant

193/25 Société CGM Niger SARLU

Sossou Yao Justin Justin

2

Renvoie au 22 Mai pour le défendeur non comparant.

159/25 AMANA Transfert d'Argent

Oumarou Abdou et Mr Abdoul Razak Saley

3

Délibéré au 29 Mai 2025

174/25 Agence EDDEMPHA

BAGRI

4

Renvoie au 19 Mai 2025 pour communication de PV de main levée

186/25 Tahirou Guimba

La Société Moov Africa

5

Ordonne la radiation de l'affaire du Rôle à la demande du requérant





REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



6

95/25

Total Niger SA

SONIDEP SA et autres

Renvoie au 22 Mai 2025 pour la
SCP DMBG

07

Université Islamique du Niger

Mme Idiatou Diallo

Ordonne la radiation de l'affaire
du Rôle à la demande des parties

REFERE EN DELIBÉRÉ ()

Le juge des référés

SCP et en premier ressort ;

- ✓ Se déclare incompétent ;
- ✓ Renvoi la requérante à mieux se pourvoir devant le juge de fond ;

1

196/25

Société Almuzdalifa Niger

La Compagnie de Transport Aérien Tunis
Air

- ✓ Avise les parties qu'elles disposent de huit (08) jours pour interjeter appel à compter du prononcé de la présente ordonnance par dépôt d'acte au greffe du Tribunal de Céans.

2

85/25

Soumana Soumana Harouna

Le Juge de l'exécution

SPC à l'égard de l'ONPPC par
réputé contradictoire à l'encontre
de Monsieur BOUBE SOUMANA
HAROUNA et du tiers saisi en





REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



matière d'exécution et en premier ressort ;

- ✓ Constate la main levée par acte d'huissier du 07/03/25 de la saisie attribution de créances en date du 30/06/24 pratiquée par l'ONPPC contre Boubé Soumana Harouna et en donne acte ;
- ✓ Déclare en conséquence sans objet l'action de contestation de Monsieur Boubé Soumana Harouna ;
- ✓ Mets les dépens à la charge de l'ONPPC ;

Avisé les parties de ce qu'elle disposent en application de l'article 172 de l'AUPSR/VE d'un délai de quinze (15) jours à compter du prononcé et ou de la signification de présente ordonnance pour interjeter appel par dépôt d'acte d'appel au greffe du Tribunal de céans.

Arrêté le présent rôle à 09 Dossiers

Fait à Niamey, le 15 Mai 2025

Le Greffier en Chef

